

# Stock-options et actions gratuites : de nouvelles règles comptables françaises

**Les nouvelles dispositions comptables françaises permettent de combler certaines lacunes sans assurer de réelle convergence avec les normes IFRS.**



Xavier Paper, associé,  
Paper Audit & Conseil

**D**ans le cadre d'un plan d'attribution d'actions, une société rémunère les services rendus par ses employés en leur permettant d'acquérir des actions de la société. Il convient de distinguer deux types de plans : ceux ayant pour objet de remettre des actions existantes (attribution d'actions gratuites ou d'options d'achat d'actions) et ceux ayant pour objet de remettre des actions nouvelles par voie d'augmentation de capital (émission d'actions gratuites ou attribution d'options de souscription d'actions). Dans tous les cas, l'attribution des actions aux employés n'est définitive qu'au terme d'une certaine période d'acquisition. La date d'acquisition des actions est donc postérieure à la date de mise en place du plan, ou date d'attribution.

Le Plan Comptable Général (PCG) précise, depuis décembre 2008, les traitements applicables aux comptes, individuels et consolidés, établis selon les dispositions comptables françaises.

Actions existantes : attribution d'actions gratuites ou d'options d'achat d'actions

Préalablement à l'attribution des actions, la société doit procéder à leur rachat. Dès lors que ce rachat

vise explicitement le plan d'actionnariat salarié, les actions sont inscrites à l'actif de son bilan, en valeurs mobilières de placement, et suivent les règles comptables correspondant à cette catégorie de titres jusqu'à la date de signature de l'accord d'actionnariat salarié.

A cette date, la société a une obligation probable de remettre ses actions aux employés. Le caractère probable découle des conditions d'attribution des actions, notamment de la présence des bénéficiaires dans la société au terme du délai d'acquisition. En outre, les services rendus par les employés durant la période d'acquisition s'analysent comme la contrepartie à l'obligation de remise des actions propres au terme de cette période. La société doit donc comptabiliser une provision au passif de son bilan, égale au coût des actions rachetées, diminué, le cas échéant, du prix d'exercice des options ; l'enregistrement de cette provision s'opère prorata temporis au fur et à mesure des services rendus durant le délai d'acqui-

sition, avec pour contrepartie les charges de personnel. A la date d'acquisition des actions par les employés, la société constate la cession des titres ainsi que la moins-value correspondante, qui se trouve neutralisée par la reprise de provision constituée au passif. L'impact cumulé sur le résultat de la société se résume ainsi au coût d'acquisition des actions, diminué, le cas échéant, du prix d'exercice des options.

Actions nouvelles : émission d'actions gratuites ou attribution d'options de souscription d'actions

A la date d'acquisition, la société procède à l'émission du nombre d'actions nécessaire à la couverture de son obligation envers les employés. L'émission d'actions nouvelles ne génère aucune sortie de ressources pour la société. Le coût de l'émission est, in fine, supporté par les anciens actionnaires, via leur dilution, et non par la société émettrice elle-même. En effet, le PCG considère la société comme une entité économique autonome distincte du patrimoine de ses actionnaires. A ce titre, aucune provision n'est constatée lors de la période d'acquisition des actions.

L'augmentation de capital consécutive à l'émission des actions nouvelles suit les principes comptables en vigueur. L'émission d'actions gratuites, qui se traduit par un simple jeu d'écritures internes aux capitaux propres, n'a aucun impact sur la trésorerie ; de son côté, l'exercice des options de souscription se traduit par une augmentation des capitaux propres et de la trésorerie égale au prix d'exercice des options. Dans les deux cas de figure, l'impact cumulé sur le résultat de la société est nul.

## Comparaison avec les normes IFRS

Selon le PCG, les actions propres destinées aux employés sont inscrites à l'actif, alors que la norme IAS 32 «Instruments financiers : présentation» conduit à les présenter en déduction des capitaux propres. De son côté, la norme IFRS 2 traite de manière similaire les attributions d'actions existantes et les émissions d'actions nouvelles. Dans les deux cas, il convient de comptabiliser les services rendus en charges de personnel par voie d'étalement sur la période d'acquisition, avec pour contrepartie les capitaux propres. L'impact cumulé sur le résultat de la société correspond au montant des services rendus, lui-même équivalent à la juste valeur, à la date d'attribution, des instruments de capitaux propres attribués (actions ou options). ■

*Relance E&E*